

# **GE\_GERICHTE C/13212/2015 vom 20. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_13212\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13212_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/13212/2015 du 20 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE C/13212/2015 del 20 ottobre 2015

## **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE; ULTRA PETITA | LP.82; CPC.58

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice. Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable. Au vu des explications figurant dans le corps du recours, il peut en effet être compris que la recourante, qui ne conclut formellement qu'au renvoi de la cause au Tribunal, requiert qu'il soit statué dans le cadre des conclusions formulées par les intimés. Par ailleurs, il est incontesté que B\_\_\_\_\_ a modifié sa raison sociale en A\_\_\_\_\_ en septembre 2015.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

### **E. 2**

La recourante fait grief au premier juge d'avoir violé le principe "ne ultra petita"; elle requiert le renvoi de la cause au premier juge pour qu'il soit statué dans le cadre des conclusions prises par les intimés, étant précisé qu'elle n'admet toutefois pas le montant réclamé par ceux-ci, se réservant d'agir par la voie de l'action en libération de dette.

### **E. 2.1**

Selon la maxime de disposition, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.2**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; 132 III 140 consid. 4.1.1.;

GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73 ss ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). L'acte doit également comporter la signature du débiteur ou de son représentant. Le contrat de bail signé constitue une reconnaissance de dette pour le loyer échu, si l'objet du contrat a été mis à la disposition du locataire et n'est pas entaché de défauts tels que l'usage s'en trouve affecté (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, p. 36). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (ATF 96 I 4 consid. 2 p. 8 s.). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2 p. 273) et il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, en prononçant la mainlevée provisoire à concurrence de 167'627 fr. 20 et en déboutant les intimés de "conclusions au titre de l'article 106 CO alors que ceux-ci n'avaient requis ladite mainlevée qu'à hauteur de 85'869 fr. avec suite d'intérêts, le premier juge a statué ultra petita et a violé la maxime de disposition. L'examen d'office auquel doit se livrer la Cour ne porte que sur l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue. Ces conditions sont réunies en l'espèce, à concurrence de 85'969 fr., représentant sept fois le loyer mensuel convenu de 12'267 fr. ce qui n'est pas contesté. Pour le surplus, la recourante ne critique pas l'argumentation du Tribunal qui a rejeté les arguments qu'elle soulevait en lien avec une compensation de créances. Elle confirme ne pas remettre en cause ce point, en indiquant se réserver d'ouvrir action en libération de dette. Par conséquent, le recours sera admis, au vu de l'unique grief de violation du principe ultra petita qu'il comporte. Le jugement attaqué sera annulé dans la mesure où la mainlevée a été accordée à concurrence d'un montant supérieur à 85'869 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

### **E. 3**

La recourante s'en prend encore à la quotité des dépens mis à sa charge en première instance, laquelle aurait été calculée sur la base du montant à concurrence duquel la mainlevée a été erronément prononcée. Le défraiement d'un représentant professionnel est en règle générale proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Selon les art. 88 et 89 RTFMC, pour les procédures sommaires respectivement les affaires judiciaires relevant de la LP, le défraiement est dans la règle réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art.85 RTFMC, lui-même en fonction de la valeur litigieuse. Au vu du caractère peu complexe de la requête soumise au Tribunal, qui n'a donné qu'à une unique et brève audience, et de la nature de la procédure, les dépens arrêtés dans le jugement, calculés sans motivation mais apparemment selon une valeur litigieuse erronée, sont excessifs; ils seront arrêtés à 3'500 fr.

#### **E. 4**

Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, il se justifie de laisser les frais du recours, arrêtés à 750 fr. (art. 48, 61 OELP) à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais fournie par la recourante lui sera par conséquent restituée. Pour les mêmes raisons, les parties supporteront chacune leurs propres dépens de recours. \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 novembre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12403/2015 rendu le 20 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13212/2015-JS SML. Au fond : Annule les chiffres 1 et 5 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 85'869 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> novembre 2014, intentée contre A\_\_\_\_\_ (anciennement B\_\_\_\_\_). Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 3'500 fr. à titre de dépens de première instance à C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ 750 fr. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.